



OBJET : Modification partielle des conditions de circulation avenue Outrebon et avenue de la République à Villemomble

[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-2, R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière constituée de sa première partie et de l'arrêté du 7 juin 1977 en son article 14 réglementant l'usage des miroirs sur la voie publique,

VU la délibération n° 1 du 7 juillet 2023 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

VU la décision n°DC2023-50 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST, en date du 6 février 2006, limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la Commune,

VU l'arrêté n°76 en date du 31 octobre 1973 instituant en sens unique de circulation l'avenue Outrebon à Villemomble,

CONSIDERANT la nécessité de délimiter des zones à l'intérieur desquelles les conditions d'accès et de circulation des véhicules doivent être réduites et adaptées à la vocation commerciale des voies ou de la fréquentation piétonne élevée liées à la concentration d'activités, de commerces ou de services (établissements d'enseignements, transport, etc),

CONSIDERANT que les aménagements réalisés et notamment la création d'une piste cyclable associée à la création d'une zone de rencontre nécessitent de réglementer la circulation de tous les véhicules et d'instaurer le contre sens vélo,

ARRETE

Article 1er : Une zone de rencontre est instituée dans le respect de l'article R110-2 du Code de la route dans la zone de circulation suivante à Villemomble :

- Avenue Outrebon, sur le tronçon situé entre la rue Pasteur et le boulevard du Général de Gaulle,
- Dans la voie nouvelle, non dénommée à ce jour, qui relie l'avenue Outrebon jusqu'au n° 6 de l'avenue de la République.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h et les piétons sont prioritaires par rapport à tous les modes de déplacements dans la zone de rencontre indiquée à l'article 1 supra.

Article 3 : Par dérogation à l'arrêté n° 76 en date du 31 octobre 1973 instituant un sens unique de circulation avenue Outrebon à Villemomble, la circulation des vélos en contre sens est autorisée sur la piste cyclable et la vitesse est limitée à 20km/h comme pour les autres véhicules tel que défini dans l'article 2.

Article 4 : Les services municipaux seront chargés de la mise en place de la signalisation conforme au Code de la Route.





Article 5 : L'entrée en vigueur du présent arrêté sera effective dès la pose des panneaux de signalisation et du marquage au sol conforme au Code de la Route.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villefontaine.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Madame le Commissaire de Police du Raincy/Villefontaine.
- Service Police Municipale,
- CTM Logistique.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20250814-16966-AU-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14 août 2025

Fait à Villefontaine, le 14 août 2025

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

